



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans : calcul des pensions

Question écrite n° 16424

Texte de la question

M Jean-François Mancel rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les conditions de liquidation des allocations de retraite des artisans. La loi d'alignement du régime de retraite des artisans et commerçants sur le régime général, du 3 juillet 1972, a prévu une revalorisation des droits acquis avant le 31 décembre 1972. Le rattrapage prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est achevé en 1978 pour la période d'activité postérieure au 1er janvier 1973, dite période alignée. L'artisan qui a déclaré un BIC annuel inférieur à 800 fois le SMIC horaire au 1er janvier de l'année d'appel, ne peut se voir valider 4 trimestres, mais seulement autant de trimestres que son BIC comporte de fois 200 SMIC horaires (art R 351-9, 6e alinéa, du code de la sécurité sociale). Cette règle s'applique dans le régime général et dans tous les régimes alignés. Elle se repercute également sur le régime complémentaire obligatoire pour ceux qui relèvent du régime artisanal de base. Ainsi, l'artisan qui ne verse que la cotisation minimale, c'est-à-dire celle correspondant à 200 fois le SMIC au 1er janvier, se verra valider un seul trimestre au lieu de 4, dans le régime de base et dans le régime complémentaire. La non-prise en compte de trimestres d'activité se révèle catastrophique lors des reconstitutions de carrière. Sans doute la cotisation minimale annuelle pourrait-elle donner lieu à une validation de quatre trimestres si elle était calculée non pas sur 200 fois le SMIC horaire mais sur 600 fois celui-ci. Une telle mesure ne serait cependant pas supportable pour les artisans qui ont souvent de faibles revenus. Il lui demande donc quelle situation pourrait être envisagée pour remédier au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière d'assurance vieillesse, une année d'activité artisanale, industrielle et commerciale n'implique pas obligatoirement la validation de quatre trimestres. Comme pour les salaires relevant du régime général et conformément aux articles L 351-2 et R 351-9 du code de la sécurité sociale, pour qu'un trimestre de cotisations puisse être valide, il faut qu'il ait donné lieu au versement d'un montant minimal de cotisations. Actuellement, pour la période postérieure au 31 décembre 1972, sont retenus comme période d'assurance autant de trimestres que le revenu annuel ayant donné lieu au versement des cotisations représente de fois le montant du salaire minimum de croissance de l'année considérée, calculée sur deux cents heures. Il n'est envisagé actuellement ni de modifier cette règle de validation qui est favorable aux intéressés ni d'organiser des possibilités de rachat des cotisations individuelles et facultatives qui ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16424

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3365